

Modalités de
déclaration
d'absence pour
raison de santé

ET RÉCLAMATION
D'ASSURANCE SALAIRE



Commission
scolaire de
la Capitale

Services des ressources humaines
1900, rue Côté
Québec (Québec) G1N 3Y5
Téléphone : 418 686-4040

Produit par le Comité des gestionnaires en ressources humaines de la région 03-12.
Graphisme : www.bcgd.ca

Ce document est un outil de référence afin de faciliter la compréhension de vos droits et obligations reliés à une absence du travail pour raison de santé.

Pour connaître votre admissibilité au régime d'assurance salaire de l'employeur, consultez le champ d'application de votre convention collective, étant donné que certaines personnes salariées n'y ont pas droit. Vous êtes aussi invité à lire le tableau indicatif du régime d'assurance salaire par catégorie d'emplois.

Ce dépliant d'information ayant un caractère informatif, il ne se substitue ni n'ajoute en aucun cas aux dispositions contenues dans les conventions collectives en vigueur.

En cas d'une absence pour maladie

- Avisez votre supérieur immédiat de votre absence, de sa durée et de toute prolongation.
- Un billet médical peut vous être demandé pour toute absence de moins de 5 jours.
- Pour une absence de 5 jours et plus, vous devez consulter un médecin et vous assurer qu'il complète le rapport d'invalidité transmis par les Services des ressources humaines attestant de votre incapacité et précisant :
 - **le diagnostic**
 - **les traitements**
 - **la durée de l'absence.**
- Transmettez ce rapport aux Services des ressources humaines dans les meilleurs délais. Il s'agit de renseignements essentiels à la justification de votre absence et à votre droit au régime d'assurance salaire. Vous n'avez pas à transmettre ce rapport à votre supérieur immédiat car il s'agit d'une information confidentielle.
- Collaborez à votre plan de traitement.

Le régime d'assurance salaire de l'employeur

Il s'agit d'un régime auto-assuré par l'employeur pour les 104 premières semaines d'invalidité auquel la personne salariée ne contribue pas financièrement.

Les Services des ressources humaines sont responsables du versement des indemnités d'assurance salaire. Ils ont le devoir de s'assurer que les prestations sont versées à juste titre et en fonction des règles régissant les conventions collectives.

LA NOTION D'INVALIDITÉ

Pour être admissible à des prestations d'assurance salaire, la personne salariée doit démontrer que sa condition médicale correspond aux 3 critères de la définition suivante :

- un état d'incapacité qui nécessite des soins médicaux;
- résultant d'une maladie, d'un accident, ou d'une intervention chirurgicale directement reliée à la planification familiale;
- qui rend la personne totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue offert par l'employeur et comportant une rémunération similaire.

LA PÉRIODE D'INVALIDITÉ

Pour qu'une période d'invalidité soit considérée comme une seule et même période :

- il doit s'agir d'une période continue d'invalidité;
- **3 mois et moins** : il doit s'agir de la même maladie et les périodes d'invalidité doivent être séparées par moins de 8 jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité à temps complet;

Absence pour raison de santé

• **Plus de 3 mois** : il doit s'agir de la même maladie et les périodes d'invalidité doivent être séparées par moins de :

- 40 jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité à temps complet pour le personnel de soutien;
- 35 jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité à temps complet pour le personnel enseignant;
- 35 jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité à temps complet pour le personnel professionnel.

L'application de cette continuité de période d'invalidité se fait obligatoirement avec l'appui d'un rapport médical d'invalidité.

VERSEMENT DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Pour avoir droit à des prestations d'assurance salaire, présentez des rapports médicaux d'invalidité et d'autres pièces justificatives, au besoin.

Sous réserve de l'admissibilité, le délai de carence (voir tableau indicatif) est habituellement compensé par la banque de jours de maladie.

Évaluation médicale à la demande de l'employeur

Les Services des ressources humaines peuvent vous demander de vous présenter à une évaluation ou expertise médicale, et ce, quelle que soit la durée de votre absence. Vous devez demeurer disponible et aviser les Services des ressources humaines si vous devez quitter votre domicile pour une période significative.

Réadaptation en invalidité ou retour progressif au travail

Après une période significative d'absence, une personne peut, sur recommandation de son médecin traitant, bénéficier d'une période de retour progressif au travail, tout en continuant d'être assujettie au régime d'assurance salaire. Ce retour au travail doit être autorisé par les Services des ressources humaines et ne peut se faire sans l'approbation du supérieur immédiat.

Exclusions

Le régime d'assurance salaire ne couvre aucune invalidité attribuable à l'une des causes suivantes :

- toute blessure ou maladie qui a été causée par vous-même;
- tout état d'incapacité résultant d'une intervention chirurgicale esthétique non couverte par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ);
- l'alcoolisme ou la toxicomanie, sauf si vous recevez des traitements ou des soins en vue de votre réadaptation (cure de désintoxication).

Confidentialité

Les renseignements recueillis sont traités de façon confidentielle.

Formulaire

Afin de compléter les renseignements médicaux fournis, les Services des ressources humaines demandent que le formulaire « *Rapport médical d'invalidité – Assurance salaire* » soit rempli par le médecin traitant.

Ce formulaire est disponible aux Services des ressources humaines.

TABLEAU INDICATIF DU RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE PAR CATÉGORIE D'EMPLOIS

	ENSEIGNANTS	PROFESSIONNELS	SOUTIEN
DÉLAI DE CARENCE	5 jours ouvrables (5-10.27A) 1)	5 jours ouvrables (5-10.31A) a)	7 jours ouvrables (5-3.31A) i)
ASSURANCE SALAIRE (1 ^{re} année d'invalidité)	75 % du traitement (5-10.27A) 2) Le montant de la prestation est nul en juillet et en août (5-10.30b)	85 % du traitement (5-10.31A) b)	80 % pendant 3 mois (5-3.31A) ii) et 70 % jusqu'à 12 mois (5-3.31A) iii)
ASSURANCE SALAIRE (2 ^e année d'invalidité)	66 2/3 % du traitement (5-10.27A) 3) Le montant de la prestation est nul en juillet et en août (5-10.30b)	66 2/3 % du traitement (5-10.31A) c)	70 % du traitement (5-3.31A) iii)

Ces modalités s'appliquent aux personnes salariées régulières. Pour les autres statuts, voir les dispositions de la convention collective.

À retenir...

J'avise sans délai mon supérieur immédiat de mon absence, de sa durée ainsi que de toute prolongation.

Je fais compléter par mon médecin le rapport médical d'invalidité et le transmets aux Services des ressources humaines, au plus tard, la 6^e journée d'absence.

Je m'assure que les pièces justificatives sont complétées.

J'avise les Services des ressources humaines et mon supérieur immédiat de mon retour au travail.

Note : Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte.